

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur



QUENTIN URBAN
Maître de conférences



Faculté de droit de Strasbourg

ISABELLE RIASSETTO
Professeur



Faculté de droit du Havre

Décret du 11 décembre 2006 modifiant le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (Journal Officiel 12 décembre 2006 p. 18762).

Le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 n'opère pas un simple toilettage du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales : il en modernise profondément le contenu, notamment dans ses dispositions applicables aux SARL et aux SA. Ce décret introduit des dispositions d'application de réformes législatives récentes du droit des sociétés : nouveau régime des SARL issu de l'ordonnance du 25 mars 2004, réforme des valeurs mobilières opérée par l'ordonnance du 24 juin 2004, loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (loi Breton), loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (loi Dutreil), loi du 31 mars 2006, relative aux offres publiques d'acquisition. Ce décret prend aussi et surtout en considération les impératifs nés de l'internationalisation du droit des sociétés ainsi que de l'harmonisation imposée au niveau communautaire, avec notamment l'instauration de "*record date*".

I. Sociétés à responsabilité limitée

- **Défaut de constitution.** En application de l'article L. 223-8 du Code de commerce, si une SARL n'est pas immatriculée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports ; un mandataire désigné par l'ensemble des apporteurs peut aussi demander directe-

ment le retrait des fonds au dépositaire, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire. Il est précisé désormais que le mandataire doit justifier, en vue du retrait collectif des fonds, de l'autorisation écrite de tous les apporteurs (décr. 1967, art. 24 nouveau).

- **Émission d'obligations.** Les SARL tenues légalement de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés par les associés, peuvent, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives (C. com., art. L. 223-11 – ordon. 25 mars 2004).

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information dont les modalités et le contenu sont fixés par le décret de 2006 : informations relatives à la structure de la société émettrice et notice relative aux conditions de l'émission. La protection des obligataires est organisée par renvoi aux dispositions relatives aux assemblées d'obligataires dans les sociétés par actions (décr. 1967, art. 27-3 nouveau).

- **Décès du gérant unique.** En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant (C. com., art. L. 223-27, al. 5). Le décret précise que le délai de convocation de l'assemblée est réduit à huit jours ; l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales (décr. 1967, art. 38 et 41 nouveaux).

- **Associé unique gérant.** Lorsque l'associé unique est seul gérant de la SARL, le dépôt au registre du commerce et des sociétés du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels vaut approbation des comptes. Il est pré-

cisé que, dans ce cas, l'associé unique seul gérant doit porter au registre de la société le récépissé de dépôt au registre du commerce et des sociétés du rapport de gestion de l'inventaire et des comptes annuels¹.

- **Action sociale et conflit d'intérêts.** Lorsque l'action sociale est exercée par un ou plusieurs associés, le tribunal a désormais la faculté de désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance, s'il existe un conflit d'intérêts entre celle-ci et ses représentants légaux (décr. 1967, art. 46 nouveau).

Une disposition identique est introduite pour les sociétés anonymes (décr. 1967, art. 201 nouveau).

II. Sociétés anonymes

- **Droit de participer aux assemblées: date d'enregistrement (record date).**

Le décret de 2006 met fin à "l'immobilisation révoicable" des titres des actionnaires avant l'assemblée².

Pour les sociétés cotées et assimilées, l'actionnaire doit justifier de son droit de participer aux assemblées générales au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts (décret 1967, art. 136-I à III nouveau). Le décret précise également les règles applicables en cas de cession par un actionnaire avant ou pendant ce délai de trois jours (décret 1967, art. 136-IV nouveau)

Pour les sociétés non cotées, le formalisme est réduit. Pour participer aux assemblées, il suffit de justifier de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. La société peut cependant, par une disposition spéciale de ses statuts, retenir un dispositif comparable à celui prévu pour les sociétés cotées (décr. 1967, art. 136-1 nouveau).

Vote à distance: la signature électronique

La loi NRE du 15 mai 2001 a permis aux actionnaires de participer aux assemblées en désignant par voie électronique un mandataire ou en renvoyant un formulaire de vote par correspondance sous forme électronique³: un

actionnaire peut adresser à la société le formulaire électronique de vote à distance jusqu'à la veille de l'assemblée générale en y portant sa signature électronique. Le décret de 2006 précise que cette signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique "sécurisée", au sens de l'article 1316-4 du Code civil, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé fiable d'identification conforme aux dispositions de l'article 1316-4 al. 2 du Code civil (décr. 1967, art. 131-3 nouveau).

Cette disposition permettra notamment aux actionnaires étrangers d'utiliser ces formulaires avec une signature électronique "simplifiée", moins onéreuse que la signature "sécurisée".

Une précision identique a été apportée au régime des procurations données par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée.

NB: le décret de 2006 étend les dispositions relatives à la visioconférence et au vote électronique des actionnaires au vote des obligataires (décr. 1967, art. 223 nouveau).

- **Participation à distance aux conseils d'administration et de surveillance.**

La loi NRE du 15 mai 2001 et la loi du 26 juillet 2006 permettent la participation aux conseils des administrateurs et des membres du conseil de surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, sauf clause statutaire contraire. Le décret de 2006 précise la nature de ces moyens de télécommunication et les conditions d'organisation des réunions: ces moyens de télécommunication s'entendent de moyens transmettant la voix et l'image des participants ou, à tout le moins, leur voix, de façon simultanée et continue, et ce, aux fins d'assurer tant l'identification des participants que leur participation effective (décr. 1967, art. 84-1 et 108-1 nouveaux). Sont notamment exclus de ces moyens de communication la télécopie ou le courrier électronique, qui n'assurent pas l'identification du participant.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent faire état de la survenance d'incident technique relatif à l'usage de moyens de télécommunication lorsqu'il a perturbé la séance (décr. 1967, art. 86 et 110 nouveaux).

Location d'actions. Le régime de location d'actions (C. com. art. 239-2, loi du 2 août 2005) est enfin défini par voie réglementaire.

Le contrat de bail d'actions ou de parts sociales doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes (décr. 1967, art. 280-1 nouveau):

- 1° La nature, le nombre et l'identification des actions ou des parts sociales louées;
- 2° La durée du contrat et du préavis de résiliation;
- 3° Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer;
- 4° Si les actions ou parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession;

1 V. aussi Rép. min. n° 84028 : JOAN Q, 21 févr. 2006, p. 1920, sur le maintien de l'obligation de tenue du registre des décisions pour l'associé unique seul gérant

2 v. Rapport du groupe de travail sur l'amélioration de l'exercice du

droit de vote des actionnaires en France : synthèse des réponses à la consultation publique : Rev. mens. AMF n° 21, p.15, janv. 2006

3 ANSA, comm. n° 04-035 et n° 05-0534 CA 24 avr.1989, Rev.soc.1990, somm. P.77, note Y.Guyon

5° Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En outre, les règles de convocation sont précisées : le titulaire du droit de vote, à savoir le propriétaire bailleur pour les assemblées habilitées à modifier les statuts ou la nationalité de la société et le locataire pour toutes les autres assemblées (C. com. art. L. 239-3), doit être convoqué aux assemblées (décr. 1967, art. 125 nouveau).

Questions écrites. Les questions écrites pourront désormais être adressées par voie postale ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard 4 jours avant la tenue de l'assemblée (décr. 1967, art. 135-1 nouveau) : il n'est plus possible de poser une question jusqu'à ouverture de l'assemblée.

Délai de convocation pour la société cible d'une OPA

En application de la loi du 31 mars 2006, relative aux offres publiques d'acquisition, qui a transposé la directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004, la mise en œuvre de mesures anti-OPA, suppose désormais l'intervention préalable de l'assemblée pendant la période de l'offre pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres (C. com. art. L. 233-32) : le délai de convocation des actionnaires par la société cible est en ce cas réduit à au moins 6 jours sur première convocation et à 4 jours sur seconde convocation (décr. 1967, art. 126 nouveau).

- **Date du transfert de propriété de valeurs mobilières non cotées et non admises aux opérations d'un dépositaire central.** Le transfert de propriété résulte de l'inscription en compte de ces valeurs au compte de l'acheteur (C. com. art. L. 228-1 dern. al.) : il est précisé que l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice (décr. 1967, art. 205 bis nouveau).

- **Mise en vente des titres non réclamés.** Les conditions de publicité requises pour la mise en vente par la société des titres non réclamés par les ayants droit sont modifiées : la publication d'un avis dans un journal financier à grand tirage est remplacée par une publication dans deux journaux à diffusion nationale (décr. 1967, art. 205-1 nouveau).

- **Titres en déshérence.** L'ordonnance du 24 juin 2004 autorise la vente des titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues (C. com., art. L. 228-6-3). Le décret de 2006 précise enfin les modalités de cette vente des titres en déshérence : la vente est faite en bourse ou aux enchères publiques (décr. 1967, art. 205-2 nouveau), à l'expiration d'un délai d'un an après une publicité effectuée dans deux journaux à diffusion nationale, si, pendant cette période, les personnes au nom desquelles l'inscription a été faite ou leurs ayants droit n'ont pu être atteints par un avis qui leur a été adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (décr. 1967, art. 205-4 nouveau). La mise en

œuvre de cette vente forcée permettra de résoudre les difficultés posées pour les prises de décision requérant l'unanimité des actionnaires (notamment la transformation d'une société en SAS) en présence d'actionnaires inconnus ou non joignables.

Les dispositions du décret du 11 décembre 2006 entrent en vigueur le 13 décembre 2006 ; toutefois, le volet consacré aux assemblées d'actionnaires est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 (D. n° 2006-1566, art. 96).

La codification de la partie réglementaire du Code de commerce devrait intervenir prochainement.

M.S.

Pacte extrastatutaire d'actionnaires – Clause d'offre alternative – Validité (oui) – Qualification de clause d'exclusion (non) – Exécution forcée des engagements résultant de la clause (oui) – Levée d'option d'acquisition des actions – Fixation du prix – Absence de caractère potestatif – Prix égal à la quote-part de l'actif net réévalué – À défaut d'accord sur le prix, expertise judiciaire – Détermination par le juge de la partie à l'origine de la mésentente – Condamnation à versement d'une provision à valoir sur le montant du prix de cession

Trib. com. Paris, 2^e ch., 17 oct. 2006, SNCM et autre c/ STIM et autre, jugement publié et commenté dans la revue Bulletin Joly, janv. 2007, § 7 p. 72

La clause d'offre alternative dans un pacte d'actionnaires est celle qui prévoit qu'en cas de mésentente entre actionnaires, ou plus généralement de blocage de fonctionnement de la société, une des parties est autorisée à acheter ou vendre des actions à un prix, dont les règles de calcul varient selon les pactes. En l'espèce, une décision prise par une partie au pacte avait grippé le fonctionnement de la société contrôlée. L'autre partie avait décidé de mettre en œuvre l'option résultant de la clause d'offre alternative et d'acheter les actions de son partenaire. Pour résister à la cession exigée en vertu du pacte, le destinataire de la notification de la décision d'acheter, soutenait qu'il s'agissait d'une clause d'exclusion de la société, qui pour être valable devait être statutaire. Ce n'est pas l'avis des juges saisis. Selon la décision du tribunal de commerce de Paris du 17 octobre 2006, cette clause, prévue par un pacte extrastatutaire, n'était pas une clause d'exclusion, mais une clause de cession ou d'achat forcé, parfaitement valable. La cession pouvait donc être décidée, si l'événement déclencheur du mécanisme juridique, prévu au pacte, s'était produit. Or, un changement substantiel de la politique d'un partenaire entraînant un profond désaccord était intervenu. C'était la condition contractuelle qui permettait le déclenchement du mécanisme d'offre alternative. La cession forcée pouvait avoir lieu. Dès lors, il fallait fixer le prix de cession. La convention

prévoyait qu'il fallait retenir, comme montant, la quote-part d'actif net réévalué et, à défaut d'accord sur ce montant, une fixation par expert. Le tribunal décide la cession des titres avec versement d'une provision, en attente de la fixation définitive du prix par expertise, à défaut d'accord des parties sur le montant.

Acheter ou vendre, voilà l'alternative offerte au destinataire d'une notification fondée sur une clause d'offre alternative. Cette issue de crise entre actionnaire partenaire est d'une binarité bien brutale. Elle a, parfois, pour résultat d'exclure un actionnaire d'une société. Mais, ce mécanisme est destiné à faire face à des situations de blocage qui empêchent la poursuite d'un pacte d'actionnaire, souvent déterminant pour le fonctionnement de la société. Instrument contractuel aux effets vigoureux, il faut bien maîtriser sa manipulation !

À l'origine de la procédure qui a été ponctuée par le jugement du 17 octobre 2006, il y avait un pacte d'actionnaires qui liait deux sociétés, la SNCM (Société nationale maritime Corse Méditerranée) et la STIM (Sociétés de travaux industriels maritimes d'Orbigny), avec un avenant concernant la CGTH (Compagnie générale de tourisme et d'hôtellerie), qui étaient impliquées dans les activités de transports maritimes entre des ports méditerranéens. Ces sociétés détenaient chacune des titres émis par la Compagnie méridionale de participation. (CMP)

Ce pacte prévoyait une clause d'offre alternative, dont les termes étaient les suivants : *"Dans les cas où l'une ou l'autre des parties aux présentes serait à l'origine d'une prise de décision ayant pour conséquence un manquement important au dit accord de coopération ou un changement substantiel de la politique de la Méridionale, entraînant un profond désaccord entre la STIM [anciennement CNO], la partie à l'origine de la décision, s'engage à première de l'autre, et au choix de l'autre : soit à lui vendre tout ou partie des titres qu'elle détiendra dans la CMP, soit à lui acheter tout ou partie des siens"*.

En raison de l'échec d'une concertation pour répondre à un appel d'offres pour la desserte de la Corse à partir du continent, la SNCM et CGTH décident d'user de l'option d'achat offerte par le pacte. Elles soutiennent que le comportement de leur partenaire contractuel est une décision qui leur permet de mettre en œuvre leur option d'achat ou de vente des actions. Elles choisissent d'acheter les titres de la STIM. La STIM dénonce le pacte, refuse sa mise en œuvre, invoque sa nullité. Le tribunal rejette ces prétentions et considère que le pacte était valable (1) et ordonne son exécution forcée pour un prix déterminé par expert (2).

1. Le pacte était valable

Pour refuser de céder ses titres, la STIM soutenait que le pacte n'était pas valable, subsidiairement qu'il ne lui était pas opposable.

En effet, selon la défenderesse, la clause d'offre alternative aurait dû s'analyser comme une clause d'exclusion, qui pour être valable devait être statutaire. Cet argument n'est pas tout à fait le reflet du droit positif. Il est vrai que la décision d'exclusion est un événement grave et qu'il faut l'entourer de sécurités.

On pourrait ainsi considérer que cette clause est contraire à l'article 545 du Code civil qui prévoit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité. Elle porterait aussi atteinte au droit de rester associé qui ne peut être remis en cause que dans des hypothèses légales⁴. On pourrait enfin considérer que prévoir l'exclusion de certains heurte le principe d'égalité entre actionnaires. Ce sont ces observations qui expliquent que les clauses d'exclusion ne sont valables qu'à certaines conditions et qu'en particulier, la jurisprudence marque une méfiance à leur égard lorsqu'elles n'ont pas été insérées dans les statuts. Dans un arrêt du 8 février 1982⁵, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait qualifié de nul un accord signé par l'ensemble des associés ouvrant la possibilité de retirer la qualité d'associé. Cet accord relevait du contrat de société, qui imposait en particulier la signature du représentant de la société.

Pour écarter l'argument, le tribunal de commerce fait simplement observer que cette clause ne liait que deux des actionnaires et donc n'avait pas la dimension générale qui aurait pu justifier une insertion statutaire. De plus, les magistrats constatent que la clause ne portait pas sur une exclusion éventuelle mais sur une vente ou un rachat des actions. Ce n'était donc pas une clause d'exclusion, mais *"une promesse réciproque d'achat ou de vente, librement consentie par des professionnels avertis, de toutes ou seulement d'une partie des actions détenues par l'un ou l'autre des signataires du pacte, dans le cas de survenance d'événements prévus par les parties"*. Certes, l'analyse des termes de l'accord est d'une clarté sans ombre, mais au résultat, il faut bien constater que l'actionnaire est privé de ses actions comme s'il était exclu !

Pour renforcer sa résistance à la demande de cession, la défenderesse soutenait encore qu'il n'était plus possible de la contraindre car le pacte avait cessé d'exister depuis sa dénonciation, quelques mois avant la levée de l'option d'achat des titres par les demandeurs. Cette dénonciation était possible car le pacte aurait été à durée illimitée et qu'en vertu d'un principe de droit contractuel, le contrat à durée indéterminée peut être rompu unilatéralement. Mais, l'argument cède aisément à la lecture de l'article 3 du titre IV qui donne une indication sur le terme du pacte : *"les dispositions du présent pacte s'appliqueront aussi longtemps que la CNO [STIM] et la SNCM demeureront ensemble actionnaires de la CMP"*. Certes, le terme n'était pas précis, en ce qu'il ne fixait pas une date calendaire, mais le pacte était à durée déterminée. La dénonciation unilatérale par la STIM ne pouvait avoir d'effet extinctif. Chacune des parties se trouvait liée par son engagement jusqu'au terme prévu par l'accord sans pouvoir le dénoncer unilatéralement et de façon anticipée. Au moment de la levée de l'option d'achat par la SNCM, les parties étaient encore actionnaires. Le pacte était donc encore en vigueur, il fallait en tirer toutes les conséquences juridiques.

2. Il devait être exécuté

Pour s'opposer à la mise en œuvre de la clause d'offre alternative, qui impliquait, pour elle, une cession de ses titres, la STIM invoquait deux arguments.

⁵ Cass.com.8 févr.1982 Bull.Joly Sociétés, 1982, p.97

En premier, elle contestait le fait d'avoir provoqué un "changement substantiel de politique", susceptible de déclencher le mécanisme d'offre alternative. À la lecture du jugement, il semble même que la STIM ait souhaité inverser le sens du mécanisme de l'offre alternative à son profit en soutenant que c'était plutôt la SNCM qui avait pris la décision qui pouvait être qualifiée de "changement substantiel de politique", selon les termes employés par le pacte. Une telle inversion aurait permis à la STIM de racheter les titres de la SNCM dans la CMP et d'évincer la CGTH.

Le débat porté devant le juge commercial était complexe et difficile tant sur les faits que sur le plan juridique. Il fallait en effet reconstituer l'histoire des relations entre les parties au sujet de la gestion de la Méridionale pour pouvoir déterminer le point d'inflexion d'une politique, l'événement déclencheur du choix alternatif. L'exercice était d'une redoutable difficulté car les points de friction entre les partenaires portaient sur une concertation ratée qui aurait dû permettre une réponse à un appel d'offres relatif à la desserte maritime de la Corse. Les épisodes impliquaient non seulement les parties au pacte mais aussi d'autres protagonistes ! Ensuite, il fallait déterminer ce que pouvait signifier "un changement substantiel de la politique de la Méridionale". Or, aucun des termes employés dans l'expression ne se rencontre dans le droit positif des affaires. La notion de "politique d'une société" est absente du langage juridique. Ensuite, comment déterminer l'ampleur d'un changement de politique qui autorise la qualification de substantiel ? Est-ce qu'un changement substantiel est "important" ou plus, "crucial" ? Il est permis d'hésiter !

À définir le comportement susceptible de déclencher l'offre alternative en des termes aussi imprécis, les rédacteurs du pacte créaient une insécurité qui non seulement

préjudiciait aux parties mais revenait aussi à confier un rôle décisif au juge, alors qu'il lui était difficile d'objectiver son appréciation. Or, le but d'une convention reste tout de même d'éviter de donner à autrui trop d'importance dans l'interprétation du contenu et les mécanismes des engagements. Pour cela, il faut veiller à clair et précis dans sa rédaction !

En considérant qu'un refus de collaboration et une alliance avec un concurrent pour répondre à l'appel d'offres constituaient une rupture substantielle dans la politique de la Méridionale, le tribunal de commerce de Paris a désigné la STIM comme auteur de la décision qui a permis à CGTH d'exiger le rachat des titres.

Mais, manifestant une résistance ultime, la STIM soutenait qu'une cession forcée ne pouvait être ordonnée. Son refus d'exécution imposait, selon la défenderesse, l'application de l'article 1142 du Code civil qui prévoit qu'en de telles circonstances "l'obligation de faire [...] se résout en dommages et intérêts". Développer un tel argument ne constituait cependant qu'un rempart maladroit. Le jugement à venir n'avait pas à ordonner la cession des titres, il la constaterait. Nul besoin d'une coopération volontaire de la STIM. Son refus de cession ne pouvait s'opposer à la force obligatoire du jugement. La remise des ordres de mouvement par la STIM, les transcriptions dans les livres de la société Méridionale qui furent ordonnées par le jugement n'étaient que les conséquences de la cession constatée par le juge.

L'autorité légitime d'un juge suffisait à cette cession qui conduisait, d'ailleurs, à une exclusion. D'où l'importance de réfléchir à deux fois avant de signer un pacte d'actionnaires comportant une clause d'offre alternative ! ■

Q.U.

AVIS AUX LECTEURS Les articles publiés par la revue Banque & Droit n'expriment que le point de vue de leurs auteurs respectifs.

Le contenu de ces articles n'engage pas la revue Banque ou la FBF qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

COMITÉ DE RÉDACTION : **Thierry Bonneau**, Université Panthéon Assas (Paris II) ; **Gérard Gardella**, Société Générale ; **Jean-Louis Guillot**, BNP Paribas ; **Nicolas Molfessis**, Université Panthéon Assas (Paris II) ; **Hubert de Vauplane**, BNP Paribas.

BANQUE & DROIT Une publication de la Revue Banque – 18 rue La Fayette, 75009 Paris.

■ Fondateur : François de Juvigny. ■ Adresse Internet : www.revue-banque.fr – Fax : 01 48 24 12 97.

■ **DIRECTEUR DE LA PUBLICATION** Valérie Ohannessian.

■ **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** ■ **RÉDACTION** Rédacteur en chef : Elisabeth Coulomb.

Secrétariat de rédaction : 1^{er} secrétaire de rédaction : Charlotte Poupon (01 48 00 54 16) ; Christine Hauvette (01 48 00 54 10).

■ **MAQUETTE** 1^{er} maquettiste : Emmanuel Gonzalez, Alexandra Démétriadis.

■ **COMITÉ DE LECTURE** MM. Thierry Bonneau, Alain Cerles, Gérard Gardella, Jean-Louis Guillot, Jean-Pierre Mattout, Michel Storck, Gérard Wissing.

■ **ABONNEMENTS** ABOCOM, 26 boulevard Paul Vaillant-Couturier 94851 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 49 60 06 61, Fax : 01 49 60 10 55, e-mail : revuebanque@abocom.fr

■ **ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE** Virginie Baillard (01 48 00 54 54).

■ **PUBLICITÉ GÉNÉRALE** Isabelle Conroux (01 48 00 54 20)

CPPAP – N° 0609 T 84972, Imprimé à Pulnoy (54) par SPEI, Dépôt légal 2^e trimestre 2007.

La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans Banque & Droit, sans accord écrit de la Société Revue Banque Sarl, est interdite conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.